

L'hon. M. ROEBUCK : Y a-t-il une limite dans les règlements ou ailleurs quant au temps que ces Polonais peuvent rester au Canada ?

M. KEENLEYSIDE : Non ; la seule mention du temps, et je suis sujet à correction, c'est qu'ils furent amenés au pays et placés sur des fermes, où ils sont censés s'entendre avec leur employeur pour une année de travail. C'est peut-être deux ans ; je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est deux ans

M. KEENLEYSIDE : C'est peut-être deux ans, je n'en suis pas certain. A tout événement, d'après la loi, une fois qu'ils ont observé les conditions de leur admission initiale, ils sont libres comme toute autre personne, en ce qui concerne leur arrivée au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK : Et ils ont légalement droit de rester au pays ?

M. KEENLEYSIDE : Ils ont légalement droit de rester au pays et ils ne sont pas sujet à l'expulsion, sauf pour les raisons ordinairement applicables.

L'hon. M. McGUIRE : Dans quel pays pourrait-on les expulser ?

M. KEENLEYSIDE : Je crains ne pas posséder la compétence pour répondre à cette question.

L'hon. M. ROEBUCK : Je connais des jeunes filles polonaises qui doivent épouser de nos anciens soldats ; c'est-à-dire des jeunes filles canadiennes dans le groupe polonais. Elles doivent se marier et il surgira de nombreuses difficultés si on soulève des objections à cet égard. Il n'y en a pas, n'est-ce pas ?

M. KEENLEYSIDE : Je ne le crois pas. Nous espérons qu'après une période de deux ans ils seront si habitués à la vie et aux manières canadiennes qu'ils aimeront rester au pays.

L'hon. M. ROEBUCK : En effet.

M. KEENLEYSIDE : Je ferai une observation au sujet des aubains ennemis. C'est le sénateur Roebuck, je crois, qui a prétendu qu'après la guerre nous continuerions de refuser l'admission au Canada des aubains ennemis aux termes de l'arrêté en conseil no 2071. Je crois pouvoir répondre qu'après la guerre il n'y aura plus d'aubains ennemis. Deuxièmement, l'arrêté en conseil ne s'applique pas. En conséquence, ils seraient admissibles aux termes de la loi et des règlements ordinaires de l'immigration. Nous pouvons donc présumer que lorsque le gouvernement déclarera la guerre terminée . . .

L'hon. M. ROEBUCK : Bien, il l'a déjà fait.

M. KEENLEYSIDE : A certaines fins seulement, je crois.

L'hon. M. McGUIRE : Mais les traités ne sont pas encore ratifiés.

M. KEENLEYSIDE : Non.

L'hon. M. McGUIRE : Il y a maintenant assez longtemps que les traités sont signés, mais le Parlement canadien ne les a pas encore ratifiés. Ainsi, dans l'intervalle, ces gens sont des aubains ennemis tant que l'arrêté en conseil ne sera pas abrogé.

M. KEENLEYSIDE : Ce que je veux dire c'est qu'après la guerre l'arrêté en conseil ne s'applique plus et qu'ils tombent sous l'application de la loi et des règlements ordinaires de l'immigration. Un autre point. On a demandé comment nous pourrions déterminer si les individus, allemands ou italiens, s'opposaient au régime que nous combattions dans leurs pays respectifs. C'est évidemment une chose extrêmement difficile à décider. Dans certains cas, et ils sont nombreux, si on peut démontrer qu'une personne a été placée dans un camp de concentration ou que ses biens ont été confisqués à cause de son opposition au régime hitlérien, la division de l'immigration accepterait cette preuve de son opposition au gouvernement d'Hitler et, en conséquence, cette personne serait admissible au Canada ; elle ne serait pas assujétie aux termes de l'arrêté en conseil.